



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-080

PUBLIÉ LE 6 MAI 2021

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2021-05-04-00004 - Arrêté du 4 mai 2021 (et son annexe) portant composition de la commission de recours pour le passage en 2ème année de BTS (2 pages) Page 6

84_ARS_Agence régionale de santé / 84_ARS_Direction de l' autonomie_Pôle qualité et sécurité des prestations médico-sociales

84-2021-04-27-00027 - Arrêté modificatif n° 2021-15-015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 CH Bourgoin Jallieu (2 pages) Page 8

84-2021-04-23-00008 - Arrêté n° 2021-15-004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 Hop Fourviere (2 pages) Page 10

84-2021-04-23-00010 - Arrêté n° 2021-15-005 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 Hop Drome Nord (2 pages) Page 12

84-2021-04-23-00009 - Arrêté n° 2021-15-006 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 Hop Gier (2 pages) Page 14

84-2021-04-23-00007 - Arrêté n° 2021-15-007 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 au CH Givors (2 pages) Page 16

84-2021-04-23-00006 - Arrêté n° 2021-15-008 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 au CH Mont D'Or (2 pages) Page 18

84-2021-04-23-00005 - Arrêté n° 2021-15-009 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 au CH Albertville Moutiers (2 pages) Page 20

84-2021-04-27-00029 - Arrêté n° 2021-15-010 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 Val d'Ardeche (2 pages) Page 22

84-2021-04-27-00025 - Arrêté n° 2021-15-011 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 Ardeche Meridionale (2 pages) Page 24

84-2021-04-27-00026 - Arrêté n° 2021-15-012 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 CH Ardeche Nord (2 pages) Page 26

84-2021-04-27-00032 - Arrêté n° 2021-15-013 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 CH Valence (2 pages) Page 28

84-2021-04-29-00014 - Arrêté n° 2021-15-014 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 GHPP (2 pages) Page 30

84-2021-04-27-00028 - Arrêté n° 2021-15-016 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 CH Grenoble (3 pages) Page 32

84-2021-04-27-00023 - Arrêté n° 2021-15-017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 CH Forez (2 pages) Page 35

84-2021-04-27-00022 - Arrêté n° 2021-15-018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 CH Roanne (2 pages) Page 37

84-2021-04-27-00021 - Arrêté n° 2021-15-019 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 CH Firminy (2 pages) Page 39

84-2021-04-27-00020 - Arrêté n° 2021-15-020 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 CHU St etienne (2 pages) Page 41

84-2021-04-27-00012 - Arrêté n° 2021-15-021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 HNO Villefranche (2 pages)	Page 43
84-2021-04-27-00016 - Arrêté n° 2021-15-022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 CH Metropole Savoie (2 pages)	Page 45
84-2021-04-27-00015 - Arrêté n° 2021-15-023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 Hopitaux du Pays du mont blanc (2 pages)	Page 47
84-2021-04-29-00013 - Arrêté n° 2021-15-024 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 CHANGE (3 pages)	Page 49
84-2021-04-27-00014 - Arrêté n° 2021-15-025 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 CH Alpes Lemman (2 pages)	Page 52
84-2021-04-27-00013 - Arrêté n° 2021-15-026 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 CHI Hopitaux du Lemman (2 pages)	Page 54
84-2021-04-27-00011 - Arrêté n° 2021-15-027 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 au CH Bourg en Bresse (2 pages)	Page 56
84-2021-04-27-00031 - Arrêté n° 2021-15-028 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 CH Moulins Yzeure (2 pages)	Page 58
84-2021-04-27-00030 - Arrêté n° 2021-15-030 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 CH Vienne (2 pages)	Page 60
84-2021-04-27-00019 - Arrêté n° 2021-15-032 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 CH Issoire (2 pages)	Page 62
84-2021-04-27-00017 - Arrêté n° 2021-15-033 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 CH RIOM (2 pages)	Page 64
84-2021-04-27-00018 - Arrêté n° 2021-15-034 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 HCL (2 pages)	Page 66

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-03-18-00013 - ARRETE 2021-14-0028 ?? Portant nouvelle implantation du siège social de l'association DELTHA SAVOIE sur la commune de SAINT-PIERRE-D ALBIGNY (73250) ; ??-? Regroupement du SESSAD « LA PASSERELLE » et du SESSAD « LA CORDEE » sis à Albertville (73200) devenant un seul et même SESSAD « LE MOUSQUETON » de l'association DELTHA SAVOIE ; ??-? Application de la nouvelle nomenclature FINESS ?? Association DELTHA SAVOIE (4 pages)	Page 68
84-2021-04-15-00014 - ARRETE 2021-14-0053 ? Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap rattachée à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) d'Albertville ; ??-? Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. ???? Gestionnaire : ? Fondation œuvre des villages d'enfants (OVE). ???? (3 pages)	Page 72
84-2020-12-17-00019 - ARRETE ARS n° 2020-14-0210 ?? Portant : ??? ? mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par modification de l'autorisation des structures suivantes : ??-? institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) «LA RIBAMBELLE » implanté au MONTCEL (73100) ; ??-? service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) «LA	

84-2021-05-04-00005 - Arrêté n° 2021-07-0024 du 4 mai 2021 modifiant l'adresse de la licence n° 42#000589 accordée à une officine de pharmacie sise à SURY LE COMTAL (2 pages)

Page 80

84-2021-04-15-00015 - Arrêté n° 2021-14-0054???? Portant :
:??-?Renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Tandem » situé à Aix-les-Bains ;
:??-?Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap rattachée au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Tandem » situé à Aix-les-Bains
:??-?Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.
:??-?Gestionnaire :
:?Association de parents d'enfants inadapté (APEI) d'Aix-les-Bains.?? (4 pages)

Page 82

84-2021-01-01-00002 - Arrêté n°2021-14-0030???? Portant cession des autorisations détenues par le Centre Hospitalier de Saint Jean-de-Maurienne et le Centre Hospitalier de Modane pour la gestion des EHPAD la Bartavelle (St Jean de Maurienne), le SSIAD de Saint-Jean-de Maurienne, l'EHPAD les Marmottes (Modane) et le SSIAD de Modane au Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne dans le cadre de la fusion absorption du centre hospitalier de Modane par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne.
:??-?Nouveau gestionnaire: Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne?? (6 pages)

Page 86

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

84-2021-05-05-00001 - Arrêté n°2021-08-0026 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie (2 pages)

Page 92

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2021-05-04-00003 - 2021-22-0028- Portant modification de la composition du bureau de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie (5 pages)

Page 94

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2021-05-05-00002 -
21-05-05_ARS_ARA_Décision_2021-23-0030_Délegation_Signature_Siège (12 pages)

Page 99

84-2021-05-05-00003 -
21-05-05_ARS_ARA_Décision_2021-23-0031_Délégation_Signature_Délégations Départementales (8 pages)

Page 111

**84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

84-2021-05-03-00011 - DRFIP69-CGF-DDETS01-2021-05-03-059 (3 pages)

Page 119



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 4 mai 2021

Arrêté portant composition de la commission de recours pour le passage en 2^{ème} année de BTS

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D643-6;

ARRETE

Article 1 : La Composition de la commission de recours pour le passage en deuxième année de BTS est fixée conformément au tableau figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de l'académie de Grenoble, le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand et le secrétaire général de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Annexe : tableau de composition de la commission de recours pour le passage en deuxième année de BTS

SGRA

Mél : sg@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

Direction des affaires juridiques

Mél : daj@ac-lyon.fr

92, rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon Cedex 07

Annexe 1 : composition de la commission de recours BTS

Membres	
Gabriele FIONI	Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
Yves FLAMMIER	Délégué de région académique à l'information et à l'orientation
Claudine HETROY	Déléguée de région académique – adjointe à l'information et à l'orientation
Rémi NOIZIER	Délégué de région académique – adjoint à l'information et à l'orientation
Catherine CHIFFE	IA-IPR Economie et Gestion
Grégoire BURGAUD	IA-IPR Economie et Gestion
Jean-Claude FRICOU	IA-IPR Sciences et Techniques Industrielles
Yannick MORICE	IA-IPR Sciences et Techniques Industrielles
Hervé HAMONIC	Proviseur Lycée Général et Technologique Albert Londres, Cusset
Maud LEROY	Proviseure Lycée des métiers des technologies Industrielles H.S.C. Deville, Issoire
Lydia ADVENIER	Proviseure du lycée Hector Guimard, Lyon
Carole SOULAGNES	Proviseure du lycée Juliette Récamier, Lyon
Michel KOSA	Proviseur du lycée du Grésivaudan, Meylan
Sylvie VIANNET	Proviseure du lycée Louise Michel, Grenoble
Annie DELACOUR	Directrice déléguée aux formations professionnelles et technologiques au lycée Ambroise Brugière, Clermont-Ferrand
Grégoire TOURNIER	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée du Grésivaudan, Meylan
Joël SALIVET	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée du Dauphiné, Romans
Marc RODDIER	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée Général et Technologique Albert Londres, Cusset
Michael VALLEIX	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée La Fayette Clermont-Ferrand
Thierry FOLCO	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée Marcel Sembat, Vénissieux
Florent GENILLIER	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée La Martinière Duchère, Lyon
Maxime DAVID	Enseignant, lycée Aristide Bergès, Seyssinet-Pariset
Elisabeth RADISSON	Enseignante, lycée Vaucanson, Grenoble

Arrêté modificatif n° 2021-15-015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE BOURGOIN-JALLIEU
30 AV DU MEDIPOLE
38300 BOURGOIN JALLIEU
FINESS EJ - 380780049
Code interne - 0005578

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURGOIN-JALLIEU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **105 940.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **83 440.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **83 440.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 953.33 euros**

Soit un montant total de **8 828.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE FOURVIERE
8 R ROGER RADISSON
69005 LYON 5E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 690000245
Code interne - 0004192

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DE FOURVIERE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **50 000.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **50 000.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **50 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 166.67 euros**

Soit un montant total de **4 166.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-005 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HÔPITAUX DRÔME NORD
607 AV GENEVIEVE DE GAULLE
26100 ROMANS SUR ISERE
FINESS EJ - 260016910
Code interne - 0005575

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAUX DRÔME NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-006 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HÔPITAL DU GIER
19 R VICTOR HUGO
42400 SAINT CHAMOND
FINESS EJ - 420002495
Code interne - 0005594

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL DU GIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-007 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE GIVORS
9 AV PROFESSEUR FLEMING
69700 GIVORS
FINESS EJ - 690780036
Code interne - 0005626

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE GIVORS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-008 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH GÉRIATRIQUE DU MONT D'OR
6 CHE NOTRE DAME
69250 ALBIGNY SUR SAONE
FINESS EJ - 690782925
Code interne - 0005640

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH GÉRIATRIQUE DU MONT D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-009 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ALBERTVILLE MOUTIERS
253 R PIERRE DE COUBERTIN
73200 ALBERTVILLE
FINESS EJ - 730002839
Code interne - 0005642

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALBERTVILLE MOUTIERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-010 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DES VALS D'ARDÈCHE
2 AV PASTEUR
07000 PRIVAS
FINESS EJ - 070002878
Code interne - 0005543

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DES VALS D'ARDÈCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **90 970.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **68 470.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **68 470.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 705.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **7 580.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-011 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH D'ARDECHE MERIDIONALE
14 AV DE BELLANDE
07200 AUBENAS
FINESS EJ - 070005566
Code interne - 0005546

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDECHE MERIDIONALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **126 066.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **103 566.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières g rontologiques »,   imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de sant  coordonn s ainsi que la qualit  et la s curit  de l'offre sanitaire et m dico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12 me.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des cr dits FIR pour l'ann e 2022, des acomptes mensuels  gaux   un douzi me du montant des cr dits FIR pour 2021 seront vers s   l' tablissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **103 566.00 euros**, soit un douzi me correspondant   **8 630.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzi me correspondant   **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **10 505.50 euros**.

Article 5 :

Le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le d lai de deux mois   compter de sa notification.

Article 6 :

La personne d sign e par Le Directeur G n ral de l'Agence R gionale de Sant  Auvergne-Rh ne-Alpes, est charg e de l'ex cution du pr sent arr t .

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur G n ral de l'Agence R gionale de Sant  Auvergne-Rh ne-Alpes,
et par d l gation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Rapha l GLABI

Arrêté n° 2021-15-012 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH D'ARDÈCHE NORD
R DU BON PASTEUR
07100 ANNONAY
FINESS EJ - 070780358
Code interne - 0005553

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDÈCHE NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **93 204.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **70 704.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **70 704.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 892.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **7 767.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-013 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE VALENCE
179 BD MARÉCHAL JUIN
26000 VALENCE
FINESS EJ - 260000021
Code interne - 0005566

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE VALENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **339 324.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **316 824.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **316 824.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 402.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **28 277.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-014 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES
PROVENCE
QUA BEAUSSERET
26200 MONTELIMAR
FINESS EJ - 260000047
Code interne - 0005567

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **137 460.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **114 960.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **114 960.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 580.00 euros**

Soit un montant total de **11 455.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-016 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHU GRENOBLE

38000 GRENOBLE
FINESS EJ - 380780080
Code interne - 0005581

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU GRENOBLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **465 708.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **294 708.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques site Voiron », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **126 000.00 euros**, au titre de l'action « EMH site Voiron », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **294 708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 559.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **126 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 500.00 euros**

Soit un montant total de **38 809.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DU FOREZ
AV DES MONTS DU SOIR
42600 MONTBRISON
FINESS EJ - 420013831
Code interne - 0005596

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU FOREZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **161 030.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **138 530.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **138 530.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 544.17 euros**

Soit un montant total de **13 419.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE ROANNE
28 R DE CHARLIEU
42300 ROANNE
FINESS EJ - 420780033
Code interne - 0005598

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE ROANNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **232 500.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **210 000.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **210 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 500.00 euros**

Soit un montant total de **19 375.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-019 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE FIRMINY
2 R ROBERT PLOTON
42700 FIRMINY
FINESS EJ - 420780652
Code interne - 0005601

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE FIRMINY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **163 786.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **141 286.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **141 286.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 773.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **13 648.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-020 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHU SAINT ÉTIENNE
25 BD PASTEUR
42000 SAINT ETIENNE
FINESS EJ - 420784878
Code interne - 0005607

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU SAINT ÉTIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **328 260.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **305 760.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **305 760.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 480.00 euros**

Soit un montant total de **27 355.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
FINESS EJ - 690782222
Code interne - 0005635

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **232 500.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **210 000.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **210 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 500.00 euros**

Soit un montant total de **19 375.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH METROPOLE SAVOIE
PL LUCIEN BISET
73000 CHAMBERY
FINESS EJ - 730000015
Code interne - 0005641

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH METROPOLE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **191 556.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **169 056.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **169 056.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 088.00 euros**

Soit un montant total de **15 963.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
380 R DE L'HÔPITAL
74700 SALLANCHES
FINESS EJ - 740001839
Code interne - 0005648

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **89 000.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **66 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **66 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 541.67 euros**

Soit un montant total de **7 416.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-024 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ANNECY-GENEVOIS
1 AV DE L'HOPITAL
74330 EPAGNY METZ TESSY
FINESS EJ - 740781133
Code interne - 0005649

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **732 420.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **221 400.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **121 020.00 euros**, au titre de l'action « poste de pharmacien - Qualité prise en charge médicamenteuse du sujet âgé », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **345 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **45 000.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **221 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 450.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **121 020.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 085.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » : **345 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 750.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **45 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 750.00 euros**

Soit un montant total de **61 035.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-025 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ALPES-LÉMAN
558 RTE DE FINDROL
74130 CONTAMINE SUR ARVE
FINESS EJ - 740790258
Code interne - 0005654

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-LÉMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **66 000.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **43 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **43 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 625.00 euros**

Soit un montant total de **5 500.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-026 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN
3 AV DE LA DAME
74200 THONON LES BAINS
FINESS EJ - 740790381
Code interne - 0005655

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **122 500.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **100 000.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **100 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 333.33 euros**

Soit un montant total de **10 208.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-027 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE BOURG-EN-BRESSE
900 RTE DE PARIS
01000 BOURG EN BRESSE
FINESS EJ - 010780054
Code interne - 0005526

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURG-EN-BRESSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **217 584.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **217 584.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **217 584.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 132.00 euros**

Soit un montant total de **18 132.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-028 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
10 AV DU GENERAL DE GAULLE
03000 MOULINS
FINESS EJ - 030780092
Code interne - 0005534

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **56 880.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **56 880.00 euros**, au titre de l'action « Equipe mobile d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **56 880.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 740.00 euros**

Soit un montant total de **4 740.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-030 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE VIENNE
MTE DU DOCTEUR CHAPUIS
38200 VIENNE
FINESS EJ - 380781435
Code interne - 0005589

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE VIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **141 408.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **141 408.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **141 408.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 784.00 euros**

Soit un montant total de **11 784.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-032 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER
13 R DU DR SAUVAT
63500 ISSOIRE
FINESS EJ - 630781003
Code interne - 0005617

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **123 620.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **123 620.00 euros**, au titre de l'action « Equipe mobile d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **123 620.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 301.67 euros**

Soit un montant total de **10 301.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-033 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE RIOM
1 BD ETIENNE CLEMENTEL
63200 RIOM
FINESS EJ - 630781011
Code interne - 0005618

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE RIOM au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **151 344.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **151 344.00 euros**, au titre de l'action « Equipe mobile d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **151 344.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 612.00 euros**

Soit un montant total de **12 612.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-15-034 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HOSPICES CIVILS DE LYON
3 QU DES CELESTINS
69002 LYON 2E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 690781810
Code interne - 0005634

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/03/2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **404 928.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **404 928.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **404 928.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 744.00 euros**

Soit un montant total de **33 744.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/04/2021
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté n°2021-14-0028

Portant :

- Nouvelle implantation du siège social de l'association DELTHA SAVOIE sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) ;
- Regroupement du SESSAD « LA PASSERELLE » et du SESSAD « LA CORDEE » sis à Albertville (73200) devenant un seul et même SESSAD « LE MOUSQUETON » de l'association DELTHA SAVOIE ;
- Application de la nouvelle nomenclature FINESS

DELTHA SAVOIE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-10-1 à D.312-10-16 et D.313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-3509 du 29 juin 2018 portant cession des autorisations détenues par l'association « APEI d'Albertville sise à ALBERTVILLE (73200) au bénéfice de l'Association « Cap et handicaps, Vallée de Maurienne » sise à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) suite à fusion, qui devient « DELTHA SAVOIE » et modification des modes de fonctionnement et des clientèles des places IME ;

Vu l'arrêté 2020-14-0107 du 17 juin 2020 portant extension de la capacité de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « LA CORDEE » sis à ALBERTVILLE (73200) ;

Considérant la demande en date du 25 novembre 2020 de Monsieur le directeur général par intérim de l'association DELTHA SAVOIE indiquant la nouvelle implantation du siège social de l'association DELTHA SAVOIE au 134 allée des ateliers, SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) à compter du 7 décembre 2020 ;

Considérant la demande du 17 novembre 2020 de l'association DELTHA SAVOIE relative au regroupement des SESSAD « LA PASSERELLE » et du SESSAD « LA CORDEE » sis à Albertville (73200) devenant un seul et même SESSAD « LE MOUSQUETON » ;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'Administration du 30 janvier 2020 approuvant à l'unanimité le regroupement des SESSAD « LA CORDEE » et la « PASSERELLE » en un seul SESSAD ;

Considérant le procès-verbal du Comité Social et Economique du 09 mars 2020 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Le siège social de l'association DELTHA SAVOIE est modifié à compter du 7 décembre 2020 et fixé au 134 allée des ateliers, SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) ;

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association DELTHA SAVOIE est modifiée suite au regroupement du SESSAD « LA PASSERELLE » sis au 10 quai des Allobroges à ALBERTVILLE (73200) d'une capacité de 19 places et du SESSAD « LA CORDEE » sis au 10 quai des Allobroges à Albertville (73200) d'une capacité de 24 places devenant un seul et même SESSAD « LE MOUSQUETON » d'une capacité totale de 43 places.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « LA CORDEE ». Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux conformément aux données figurant en annexe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8: Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation.

SIGNE

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Regroupement de deux SESSAD de l'association DELTHA SAVOIE - Application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : DELTHA SAVOIE
Adresse : 134 allée des ateliers
 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
 N° FINESS EJ: 73 078 481 6
 Statut : 61 – Association loi de 1901 R.U.P

Situation antérieure au présent arrêté :

Établissement 1 : SESSAD « LA PASSERELLE »
 Adresse : 10 quai des Allobroges
 73200 ALBERTVILLE
 N°FINESS ET : 73 001 066 7
 Catégorie : 182 SESSAD

Équipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages
1	319	16	115	5	06/16 ans
2	319	16	118	5	06/16 ans
3	319	16	128	9	6/11 ans

Établissement 2 : SESSAD « LACORDEE »
 Adresse : 10 quai des Allobroges
 73200 ALBERTVILLE
 N°FINESS ET : 73 000 274 8
 Catégorie : 182 SESSAD

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)					
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages
1	841	16	010	5	
2	841	16	414	15	
3	841	16	500	4	

Situation postérieure au présent arrêté :

Etablissement : SESSAD « LE MOUSQUETON »
 Adresse : 10 quai des Allobroges
 73200 ALBERTVILLE
 N°FINESS ET : 73 000 274 8
 Catégorie : 182 SESSAD

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages
1	841	16	117	19	0/20 ans
2	841	16	414	20	0/20 ans
3	841	16	500	4	0/20 ans

Arrêté n° 2021-14-0053

Portant :

- **Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap rattachée à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) d'Albertville ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

Gestionnaire : Fondation Œuvre des villages d'enfants (OVE).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 relatif à la restructuration de l'IME « Le Château » situé à la Rochette par diminution de 28 places, portant la capacité de l'IME à 48 places (dont 12 en semi-internat) et création de deux ITEP de 14 places (dont 6 en semi-internat), l'un pour enfants à Albertville, l'autre pour adolescents à Chambéry ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2015-4635 du 05/11/2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP d'Albertville par extension de capacité de 2 places en internat portant la capacité totale à 16 places dont 9 d'internat et 7 de semi-internat ;

Considérant l'appel à candidatures lancé le 6 juillet 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap et clôturé le 4 septembre 2020 ;

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019 sur les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les dossiers de candidature complets et recevables réceptionnés par les services de la Délégation départementale Savoie de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence Régionale de Santé en lien avec l'Éducation Nationale ;

Considérant que la Fondation OVE s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'EMAS des enfants en situation de Handicap ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation OVE pour la création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap, rattachée à l'ITEP d'Albertville et intervenant sur le territoire :

- Vallées Tarentaise, Maurienne et combe de Savoie.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'ITEP d'Albertville le 29 juin 2009 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa notification.

Article 4 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, cf. annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 avril 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation.

SIGNE

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements Finess :	1) Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap (convention 02) ; 2) Application de la nouvelle nomenclature PH (discipline, âges, codage du semi-internat en 21).																		
Entité juridique :	OVE																		
Adresse :	19 R MARIUS GROSSO 69120 VAULX EN VELIN																		
N° Finess :	69 079 343 5																		
Statut :	63 Fondation																		
Entité géographique :	ITEP ALBERTVILLE																		
Adresse :	11 CHE DES ESSERTS 73200 ALBERTVILLE																		
N° Finess :	73 001 099 8																		
Catégorie :	186 I.T.E.P.																		
➤ AVANT LE PRÉSENT ARRÊTÉ :																			
Équipements :																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Date arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>901</td> <td>11</td> <td>200</td> <td>9</td> <td>-</td> <td>05/11/2015</td> </tr> <tr> <td>901</td> <td>13</td> <td>200</td> <td>7</td> <td>-</td> <td>05/11/2015</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté	901	11	200	9	-	05/11/2015	901	13	200	7	-	05/11/2015
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté														
901	11	200	9	-	05/11/2015														
901	13	200	7	-	05/11/2015														
Conventions :																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> <th>Date mise à jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>CPOM</td> <td>01/01/2017</td> <td>23/01/2020</td> </tr> </tbody> </table>		N°	Objet	Date	Date mise à jour	01	CPOM	01/01/2017	23/01/2020										
N°	Objet	Date	Date mise à jour																
01	CPOM	01/01/2017	23/01/2020																
➤ APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ :																			
Équipements :																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>11 internat</td> <td>200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement</td> <td>9</td> <td>0-20</td> </tr> <tr> <td>844</td> <td>21 semi internat</td> <td>200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement</td> <td>7</td> <td>0-20</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	844	11 internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	9	0-20	844	21 semi internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7	0-20			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges															
844	11 internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	9	0-20															
844	21 semi internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7	0-20															
Conventions :																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> <th>Date mise à jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>CPOM</td> <td>01/01/2017</td> <td>23/01/2020</td> </tr> <tr> <td>02</td> <td>EMAS</td> <td>04/09/2020</td> <td>Date MAJ Finess</td> </tr> </tbody> </table>		N°	Objet	Date	Date mise à jour	01	CPOM	01/01/2017	23/01/2020	02	EMAS	04/09/2020	Date MAJ Finess						
N°	Objet	Date	Date mise à jour																
01	CPOM	01/01/2017	23/01/2020																
02	EMAS	04/09/2020	Date MAJ Finess																

Arrêté n°2020-14-0210

Portant :

- 1) mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par modification de l'autorisation des structures suivantes :
 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) «LA RIBAMBELLE » implanté au MONTCEL (73100) ;
 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) «LA RIBAMBELLE » implanté à AIX-LES-BAINS (73100) ;
- 2) mise en œuvre, de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- 3) Renouvellement de l'autorisation du SESSAD

Gestionnaire : Association « La RIBAMBELLE »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) livre troisième, titre premier « Établissements et services soumis à autorisation », sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASF prévoyant, pour les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 la possibilité de fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation la possibilité de fonctionnement en dispositif intégré ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi no 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-6233 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « LA RIBAMBELLE » pour le fonctionnement de l'ITEP « LA RIBAMBELLE », situé sur la commune du MONTCEL (73100), d'une capacité de 68 places.

Considérant l'instruction DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la convention pour un fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) signée le 4 novembre 2019 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024, signé le 30 décembre 2019, entre l'association « LA RIBAMBELLE » et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP "LA RIBAMBELLE", géré par l'association "LA RIBAMBELLE », doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population en tenant compte de l'évolution du public accueillis ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association "LA RIBAMBELLE" pour le fonctionnement de l'ITEP "LA RIBAMBELLE" sis au MONTCEL (73100), 260 route du Chef-Lieu, dont la capacité d'accueil est de 13 places de semi-internat et 55 places d'internat de semaine et du SESSAD « LA RIBAMBELLE » sis à AIX-LES-BAINS (73100), 590 boulevard Lepic, dont la capacité d'accueil est de 20 places est modifiée ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} septembre 2020, la capacité totale du DITEP « LA RIBAMBELLE » pour enfants, adolescents et jeunes adultes sera modifié consécutivement à la réduction de 9 places d'internat de semaine permettant la création de 13 places de semi-internat et 6 places de SESSAD. De fait, la répartition des 98 places (cumul ITEP et SESSAD) sera répartie comme suit :

- 46 places d'internat
- 26 places d'accueil de jour (semi internat)
- 26 places de SESSAD

A compter du 1^{er} septembre 2021, la capacité totale du DITEP « LA RIBAMBELLE » pour enfants, adolescents et jeunes adultes sera modifié consécutivement à la réduction de 4 places d'internat et création de 4 places de semi internat. De fait, la répartition de 98 places sera répartie comme suit :

La capacité totale du DITEP sera de 98 places réparties comme suit :

- 42 places d'internat
- 30 place d'accueil de jour semi internat)
- 26 places de SESSAD

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement du SESSAD La Ribambelle situé à Aix les Bains (73100) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 11 février 2020.

Article 3 : L'autorisation de l'ITEP «LA RIBAMBELLE » est modifiée pour mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à celle de l'ITEP La Ribambelle, renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date de mise en œuvre de l'autorisation, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 7 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON le 17 décembre 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation.

SIGNE

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS :	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) ; • Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature Finess pour l'ITEP : <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement de codes « discipline » et « fonctionnement » - Modification de tranches d'âges - Renouvellement de l'autorisation ITEP
---------------------------	---

Entité juridique :	Association «LA RIBAMBELLE»		
Adresse :	260 ROUTE DU CHEF LIEU – 73100 MONTCEL		
Numéro FINESS :	73 000 015 5	Statut :	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

1) AVANT mise en œuvre du dispositif intégré et application de la nouvelle nomenclature

Entité géographique 1 :	ITEP «LA RIBAMBELLE»																		
Adresse :	260 ROUTE DU CHEF LIEU – 73100 MONTCEL																		
Numéro FINESS :	73 078 032 7	Catégorie :	186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique																
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 15%;">Âges</th> <th style="width: 15%;">Date arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2" style="text-align: center;">901</td> <td style="text-align: center;">13</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">200</td> <td style="text-align: center;">13</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">6-16 ans</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">01/12/2016</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">17</td> <td style="text-align: center;">55</td> </tr> </tbody> </table>					Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté	901	13	200	13	6-16 ans	01/12/2016	17	55
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté														
901	13	200	13	6-16 ans	01/12/2016														
	17		55																

Entité géographique 2 :	SESSAD «LA RIBAMBELLE»																
Adresse :	95 boulevard LEPIC – 73100 AIX-LES-BAINS																
Numéro FINESS :	73 000 387 8	Catégorie :	182 – SESSAD														
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 15%;">Âges</th> <th style="width: 15%;">Date arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">319</td> <td style="text-align: center;">16</td> <td style="text-align: center;">200</td> <td style="text-align: center;">20</td> <td style="text-align: center;">3-16 ans</td> <td style="text-align: center;">28/07/2005</td> </tr> </tbody> </table>					Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté	319	16	200	20	3-16 ans	28/07/2005
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté												
319	16	200	20	3-16 ans	28/07/2005												

2) APRES mise en œuvre du dispositif intégré et application de la nouvelle nomenclature à l'ITEP

Entité géographique 1 :	ITEP « LA RIBAMBELLE » (DITEP)																			
Adresse :	260 ROUTE DU CHEF LIEU – 73100 MONTCEL																			
Numéro FINESS :	73 078 032 7	Catégorie :	186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique																	
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 15%;">Âges</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">844</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">200</td> <td style="text-align: center;">46</td> <td style="text-align: center;">0-20</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">844</td> <td style="text-align: center;">21</td> <td style="text-align: center;">200</td> <td style="text-align: center;">26</td> <td style="text-align: center;">0-20</td> </tr> </tbody> </table> <p>Puis au 1^{er} septembre 2021 : 42 places en fonctionnement 11 et 30 places en fonctionnement 21</p>					Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	844	11	200	46	0-20	844	21	200	26	0-20
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges																
844	11	200	46	0-20																
844	21	200	26	0-20																
Conventions :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">N°</th> <th style="width: 15%;">Objet</th> <th style="width: 15%;">Date</th> <th style="width: 15%;">Date de mise à jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">01</td> <td style="text-align: center;">DIT</td> <td style="text-align: center;">4/11/2019</td> <td style="text-align: center;">Date du présent arrêté</td> </tr> </tbody> </table>					N°	Objet	Date	Date de mise à jour	01	DIT	4/11/2019	Date du présent arrêté							
N°	Objet	Date	Date de mise à jour																	
01	DIT	4/11/2019	Date du présent arrêté																	

Etablissement secondaire:	ITEP« LA RIBAMBELLE » (DITEP)														
Adresse :	95 boulevard LEPIC – 73100 AIX-LES-BAINS														
Numéro FINESS :	73 000 387 8	Catégorie :	186 – ITEP												
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 15%;">Âges</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">844</td> <td style="text-align: center;">16</td> <td style="text-align: center;">200</td> <td style="text-align: center;">26</td> <td style="text-align: center;">0-20</td> </tr> </tbody> </table>					Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	844	16	200	26	0-20
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges											
844	16	200	26	0-20											
Conventions :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">N°</th> <th style="width: 15%;">Objet</th> <th style="width: 15%;">Date</th> <th style="width: 15%;">Date de mise à jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">01</td> <td style="text-align: center;">DIT</td> <td style="text-align: center;">04/11/2019</td> <td style="text-align: center;">Date du présent arrêté</td> </tr> </tbody> </table>					N°	Objet	Date	Date de mise à jour	01	DIT	04/11/2019	Date du présent arrêté		
N°	Objet	Date	Date de mise à jour												
01	DIT	04/11/2019	Date du présent arrêté												

Commentaires : Application de la nouvelle nomenclature des ESMS PH :

- Discipline 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace :
 - 901 « Éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés » ;
 - 903 « Éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés » :
- Fonctionnement 11 « Hébergement complet internat » inclut 17 « Internat de semaine » ; et 21 « accueil de jour » inclus désormais le semi internat
- Convention « DIT » = dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogique et services d'éducation spéciale et de soins à domicile ;
- Tranche d'âges 0-20 remplace 6-16 et 3-16;
- Clientèle 200 = « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » (nouveau libellé)

Code inchangé par la nouvelle nomenclature :

- Fonctionnement 16 = « Prestation en milieu ordinaire » ;

Arrêté n° 2021-07-0024

Modifiant l'adresse de la licence n° 42#000589 accordée à une officine de pharmacie sise à SURY LE COMTAL (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-1 et suivants et R. 5125-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2009 accordant la licence numéro 42#000589 pour le transfert de l'officine de pharmacie, place du Champ de Mars, lieu-dit « Le Château » à SURY LE COMTAL (42450) ;

Considérant l'attestation du 29 avril 2021 de M. le maire de Sury le Comtal, adressé au pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE MOIROUD », et transmis par ce dernier à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, informant que la « PHARMACIE MOIROUD » se situe 1 bis rue du 11 Novembre à SURY LE COMTAL (42450) ;

ARRETE

Article 1 : L'adresse de l'officine de pharmacie « PHARMACIE MOIROUD », exploitée par M. William MOIROUD, sous la licence n° 42#000589, est modifiée comme suit :

**1 bis rue du 11 Novembre
42450 SURY LE COMTAL**

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 4 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOUP

Arrêté n° 2021-14-0054

Portant :

- **Renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Tandem » situé à Aix-les-Bains ;**
- **Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap rattachée au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Tandem » situé à Aix-les-Bains**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

Gestionnaire : Association de parents d'enfants inadapté (APEI) d'Aix-les-Bains.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de la préfecture de Savoie en date du 19/07/2004 portant création d'un SESSAD de 16 places à Aix-les-Bains ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisées dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'appel à candidatures lancé le 6 juillet 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap et clôturé le 4 septembre 2020 ;

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019 sur les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les dossiers de candidature complets et recevables réceptionnés par les services de la Délégation départementale Savoie de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence Régionale de Santé en lien avec l'Éducation Nationale ;

Considérant que l'Association APEI d'Aix-les-Bains s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'EMAS des enfants en situation de Handicap ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'Association APEI d'Aix-les-Bains pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Tandem » situé à Aix-les-Bains a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 19/07/2019.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association APEI d'Aix-les-Bains pour la création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap, rattachée au SESSAD « Le Tandem » situé à Aix-les-Bains et intervenant sur le territoire :

- Aix Nord, Aix Sud, Avant-Pays savoyard, Cognin, La Motte Servolex, Chambéry-Bissy, Chambéry centre 1, Chambéry centre 2, Chambéry sud-est, Les Bauges.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SESSAD « Le Tandem » intervenu le 19/07/2019 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation en ce qui concerne l'EMAS sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa notification.

Article 5 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 6 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, cf. annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 avril 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation .

SIGNE

Annexe FINESS

Mouvements Finess :	1) Renouvellement de l'autorisation à compter du 19/07/2019 ; 2) Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap (convention 03) ; 3) Application de la nouvelle nomenclature PH (discipline, clientèle, âges).																								
Entité juridique :	APEI D'AIX LES BAINS																								
Adresse :	ZI DES COMBARUCHES 630 BD JEAN JULES HERBERT 73100 AIX LES BAINS																								
N° Finess :	73 078 469 1																								
Statut :	60 Ass.L.1901 non R.U.P																								
Entité géographique :	SESSAD LE TANDEM																								
Adresse :	154 AV SAINT SIMOND 73100 AIX LES BAINS																								
N° Finess :	73 000 207 8																								
Catégorie :	182 S.E.S.S.A.D.																								
➤ AVANT LE PRÉSENT ARRÊTÉ :																									
Équipements :																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Date autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>319</td> <td>16</td> <td>118</td> <td>11</td> <td>4-18</td> <td>19/07/2004</td> </tr> <tr> <td>319</td> <td>16</td> <td>125</td> <td>1</td> <td>4-18</td> <td>19/07/2004</td> </tr> <tr> <td>319</td> <td>16</td> <td>128</td> <td>4</td> <td>4-18</td> <td>14/05/2004</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date autorisation	319	16	118	11	4-18	19/07/2004	319	16	125	1	4-18	19/07/2004	319	16	128	4	4-18	14/05/2004
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date autorisation																				
319	16	118	11	4-18	19/07/2004																				
319	16	125	1	4-18	19/07/2004																				
319	16	128	4	4-18	14/05/2004																				
Conventions :																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> <th>Date mise à jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>PCPE</td> <td>02/01/2018</td> <td>16/07/2019</td> </tr> <tr> <td>02</td> <td>CPOM</td> <td>01/01/2017</td> <td>23/01/2020</td> </tr> </tbody> </table>		N°	Objet	Date	Date mise à jour	01	PCPE	02/01/2018	16/07/2019	02	CPOM	01/01/2017	23/01/2020												
N°	Objet	Date	Date mise à jour																						
01	PCPE	02/01/2018	16/07/2019																						
02	CPOM	01/01/2017	23/01/2020																						
➤ APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ :																									
Équipements :																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Date autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>16 Milieu ordinaire</td> <td>117 Déficience Intellectuelle</td> <td>16</td> <td>0-20</td> <td>19/07/2019</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date autorisation	844	16 Milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	16	0-20	19/07/2019												
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date autorisation																				
844	16 Milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	16	0-20	19/07/2019																				
Conventions :																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> <th>Date mise à jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>PCPE</td> <td>01/01/2017</td> <td>23/01/2020</td> </tr> <tr> <td>02</td> <td>CPOM</td> <td>01/01/2017</td> <td>23/01/2020</td> </tr> <tr> <td>03</td> <td>EMAS</td> <td>04/09/2020</td> <td>Date MAJ Finess</td> </tr> </tbody> </table>		N°	Objet	Date	Date mise à jour	01	PCPE	01/01/2017	23/01/2020	02	CPOM	01/01/2017	23/01/2020	03	EMAS	04/09/2020	Date MAJ Finess								
N°	Objet	Date	Date mise à jour																						
01	PCPE	01/01/2017	23/01/2020																						
02	CPOM	01/01/2017	23/01/2020																						
03	EMAS	04/09/2020	Date MAJ Finess																						

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental

Arrêté n°2021-14-0030

Portant cession des autorisations détenues par le Centre Hospitalier de Saint Jean-de-Maurienne et le Centre Hospitalier de Modane pour la gestion des EHPAD la Bartavelle (St Jean de Maurienne), le SSIAD de Saint-Jean-de Maurienne, l'EHPAD les Marmottes (Modane) et le SSIAD de Modane au Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne dans le cadre de la fusion absorption du centre hospitalier de Modane par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne.

Nouveau gestionnaire: Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-6293 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de St-Jean-de-Maurienne pour le fonctionnement de l'EHPAD La Bartavelle pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er}/12/2016 (73303 ST-JEAN-DE-MAURIENNE) ;

Vu l'arrêté n°2016-6269 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de St-Jean-de-Maurienne pour le fonctionnement du SSIAD de St-Jean-de-Maurienne pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er}/12/2016 (73303 ST -JEAN-DE-MAURIENNE) ;

Vu l'arrêté n°2016-6260 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Modane pour le fonctionnement du SSIAD de Modane pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er}/12/2016 (73500 MODANE) ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0207 du 16 juillet 2020 portant création du centre hospitalier Vallée de la Maurienne par fusion du centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne et du centre hospitalier de Modane et confirmation des autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds détenues par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne et le centre hospitalier de Modane au profit de ce nouvel établissement ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0252 du 11 août 2020 portant création du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne par fusion-absorption du centre hospitalier de Modane par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Vu les délibérations du Conseil de Surveillance du centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 18 décembre 2019 et du Centre Hospitalier de Modane en date du 16 décembre 2019 ;

Vu les avis du Directoire du centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 3 décembre 2019 et du centre hospitalier de Modane en date du 10 octobre 2019 ;

Vu les compte-rendu du Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD de St-Jean-de-Maurienne (La Bartavelle) du 15/06/2020 , et de l'EHPAD de Modane (Les Marmottes) du 10/06/2020 ;

Vu le procès-verbal du Comité Technique d'établissement du centre hospitalier de St-Jean-de-Maurienne du 10/12/2019 et le compte-rendu du comité technique d'établissement du centre hospitalier de Modane du 13/12/2019 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la cession d'autorisation n'engendre aucun changement relatif à la capacité des établissements et services concernés ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrées au centre hospitalier de St-Jean-de-Maurienne et au centre hospitalier de Modane pour la gestion de l'EHPAD de St-Jean-de-Maurienne (EHPAD La Bartavelle), du SSIAD de St-Jean-de-Maurienne, de l'EHPAD du centre hospitalier de Modane (EHPAD Les Marmottes), du SSIAD de Modane sont cédées au Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne (73303 ST-JEAN-DE-MAURIENNE) dans le cadre de la fusion des deux établissements, à compter du **1er janvier 2021**.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, les autorisations sont rattachées aux renouvellements d'autorisations délivrées à compter du 1^{er} décembre 2016 pour l'EHPAD La Bartavelle (St Jean de Maurienne), le SSIAD de St Jean de Maurienne, l'EHPAD les Marmottes (Modane)

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Allier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un

avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe du pôle social du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 01 janvier 2021

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation ,

Pour le Président du Conseil départemental la vice-présidente déléguée

SIGNE

Raphaël GLABI

SIGNE

Rozenn HARS

ANNEXE FINESS

1°) Entité juridique :

Ancienne entité juridique : Centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne EJ : 73 078 010 3

Nouvelle entité juridique : **Centre hospitalier Vallée de la Maurienne EJ : 73 078 010 3**

Ancienne entité juridique : Centre hospitalier de Modane EJ 73 078 056 6

Nouvelle entité juridique : **Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne EJ : 73 078 010 3**

N° FINESS	73 078 010 3
Raison sociale	CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE
Adresse	CS 20113 73302 179 rue du docteur Grange 73 302 ST JEAN DE MAURIENNE
Statut juridique	13- Etb.Pub.commun.Hosp.

EHPAD La Bartavelle capacité 126

Adresse : 179 rue du Docteur Grange 73302 ST JEAN DE MAURIENNE

N° FINESS ET : 73 078 398 2

Catégorie : 500 EHPAD

Accueil temporaire PA : 657
Hébergement complet internat : 11
Pers Alzheimer maladies apparentée : 436
Capacité : 1

Accueil temporaire personnes âgées : 657
Hébergement complet internat : 11
Personnes âgées dépendantes : 711
Capacité : 1

Accueil pour personnes âgées : 924
Hébergement complet internat : 11
Pers. Alzheimer maladies apparentée : 436
Capacité : 26

Accueil pour personnes âgées : 924
Hébergement complet internat : 11
Personnes âgées dépendantes : 711
Capacité : 88

Accueil pour personnes âgées : 924
Accueil de jour : 21
Pers. Alzheimer maladies apparentées : 436
Capacité : 10

Pôles d'activité et de soins adaptés : 961
Accueil de jour : 21
Pers. Alzheimer /maladies apparentées : 436
Capacité : 0

SSIAD de St-Jean-de-Maurienne capacité 26

Adresse : 179 rue du Docteur Grange 73302 ST JEAN DE MAURIENNE
N° FINESS ET : 73 079 001 1
Catégorie : 354 SSIAD

Soins infirmiers à domicile : 358
Prestation en milieu ordinaire : 16
Tout type de déficiences : 010
Capacité : 2

Soins infirmiers à domicile : 358
Prestation en milieu ordinaire : 16
Personnes Agées : 700
Capacité : 24

EHPAD Les Marmottes (capacité 88)

Adresse : 110 rue du pré de Paques 73500 MODANE
N° FINESS ET : 73 078 539 1
Catégorie : EHPAD 500

Accueil temporaire personnes âgées : 657
Hébergement complet internat : 11
Personnes âgées dépendantes : 711
Capacité : 7

Accueil pour personnes âgées : 924
Hébergement complet internat : 11
Personnes Alzheimer/mal apparentées : 436
Capacité : 24

Accueil pour personnes âgées : 924
Hébergement complet internat : 11
Personnes âgées dépendantes : 711
Capacité : 57

Pôles d'activité et de soins adaptés : 961
Accueil de jour : 21
Pers. Alzheimer /maladies apparentées : 436
Capacité : 0

SSIAD de MODANE capacité 41

Adresse : 110 RUE DU PRE DE PAQUES 73500 MODANE

N° FINESS ET : 73 000 90 81

Catégorie : 354 SSIAD

Activité soins et réhabilitation : 357

Prestation en milieu ordinaire : 16

Tout type de déficiences : 436

Capacité : 8

Soins infirmiers à domicile : 358

Prestation en milieu ordinaire : 16

Personnes Agées : 700

Capacité : 24

Soins infirmiers à domicile : 358

Prestation en milieu ordinaire : 16

Personnes Agées : 010

Capacité : 9

Arrêté n° 2021-08-0026

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 et R 5125-1 à R 5125-12 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 19 septembre 2012 accordant la licence n°43#000201 dans le cadre de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie "PHARMACIE SOL" à l'adresse suivante : Avenue du Pont 43110 AUREC SUR LOIRE ;

Considérant l'attestation du Maire d'AUREC SUR LOIRE en date du 4 mai 2021, parvenu par mail à l'ARS le 4 mai 2021, attestant que la PHARMACIE SOL est bien domiciliée à l'adresse suivante : 17 Avenue du Pont 43110 AUREC SUR LOIRE ;

ARRÊTE

Article 1

L'adresse de l'officine de pharmacie susvisée exploitée sous la licence n°43#000201 est modifiée comme suit : 17 Avenue du Pont 43110 AUREC SUR LOIRE.

Article 2

Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 4

Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée à l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6

Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 mai 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
Signé David RAVEL

Arrêté N° 2021-22-0028

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1: Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2: La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3: La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4: Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 4 mai 2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Présidente du Conseil territorial de santé :

Mme Rozenn HARS, collègue 3

Vice-Président du Conseil territorial de santé :

M. Joaquim SOARES LEAO, collègue 2

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Sylvain AUGIER, collègue 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X

Président (e) de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Jean-Michel LASSAUNIERE, collègue 2

Vice-Président (e) de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner,

Personnalité Qualifiée :

Mme Monique CACHEUX

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE EN SANTE MENTALE

Président : M. Sylvain AUGIER, collège 1

Vice-Président : A désigner, collège X

Membres : A désigner, collège1, titulaire
A désigner, collège 1, suppléant

Mme Brigitte GOTTARDI, collège 1, titulaire
M. Thierry PERNET, collège 1, suppléant

M. Paul RIGATO, collège 1, titulaire
Mme Marie-Claude LAURENT, collège 1, suppléante

M. Aymeric BALET-KILANI, collège 1, titulaire
M. Gérald VANZETTO, collège 1, suppléant

Mme Catherine BRUN, collège 1, titulaire
M. Jean KERRIEN, collège 1, suppléant

A désigner, collège 1, titulaire
A désigner, collège 1, suppléant

M. Daniel BURLET, collège 1, titulaire
Mme Valérie CHEPEAUX, collège 1, suppléante

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collège 1, titulaire
A désigner, collège 1, suppléant

M. Jean-Luc VIGNOULLE, collège 1, titulaire
M. Grégory GOSSELIN, collège 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collège 1, titulaire
A désigner, collège 1, suppléant

Dr Laurent AMICO, collège 1, titulaire
Dr Emmanuelle JACQUET, collège 1, suppléante

Mme Annick ORSO, collège 2, titulaire
M. Didier DESSERS, collège 2, suppléant

M. Jean-Marie MORCANT, collège 2, titulaire
M. Alain ACHARD, collège 2, suppléant

Mme Christine MASSALAZ, collège 2, PH, titulaire
A désigner, collège 2, suppléant

A désigner, collège 2, titulaire
A désigner, collège 2, suppléant

Mme Rozenn HARS, collège 3, titulaire
Mme Christiane BRUNET, collège 3, suppléante

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire
A désigner, collège 3, suppléant

M. Claude DURAY, collège 3, titulaire
Mme Brigitte BOCHATON, collège 3, suppléant

M. Thierry POTHET, collège 4, titulaire
M. Pascal BERNIER, collège 4, suppléant

Mme Colette VIOLENT, collège 4, titulaire
Mme Danièle BAUDIN, collège 4, suppléante

Suppléant du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège 1, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collège X, titulaire
A désigner, collège X, suppléant

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : M. Jean-Michel LASSAUNIERE, collègue 2

Vice-Président : A désigner,

Membres : M. Rudy LANCHAIS, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

Mme Marielle EDMOND, collègue 1, titulaire
M. Raymond MIEUSSET, collègue 1, suppléant

Mme Paule TAMBURINI, collègue 1, titulaire
M. Maxime CLOQUIE, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléante

Dr Gérard BRUN, collègue 2, titulaire
Mme Claudine GILBERT, collègue 2, suppléante

M. Patrice BERCEAU-FALLANCOURT, PH, collègue 2, titulaire
M. Michel VIONNET-FUASSET, collègue 2, PH, suppléant

Mme Christiane MASSALAZ, PH, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

M. Alain ROUZET, PA, collègue 2, titulaire
M. Bernard VILLIERMET, PA, collègue 2, suppléant

Mme Mathilde SONZOGNI, PA, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Rozenn HARS, collègue 3, titulaire
Mme Christiane BRUNET, collègue 3, suppléante

M. Guillaume DESRUE, collègue 3, titulaire
M. Laurent FILIPPI, collègue 3, suppléant

M. Patrick LATOUR, collègue 4, titulaire
Mme Frédérique GAUTRON, collègue 4, suppléante

Suppléant du président ou Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Odile DE GUILLEBON, collègue 2, suppléante

Suppléant du Vice-Président(e) de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Jean-Marie MORCANT, collègue 2, titulaire
M. Alain ACHARD, collègue 2

Décision N°2021-23-0030

Portant délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant **nomination** de **Monsieur Jean-Yves GRALL** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0025 du 23 mars 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant **organisation** de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

Au titre de la direction de la santé publique :

I. Madame **Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ;

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :

A. Monsieur **Bruno MOREL**, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».

B. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

C. Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».
- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».
- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

Au titre de la direction de l'offre de soins :

- I. Monsieur **Igor BUSSCHAERT**, directeur de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé ;
 - 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :
 - A. Madame **Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
 - a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1^{er} recours » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1^{er} recours ».
 - b. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Gestion pharmacie".
 - c. Madame **Isabelle CARPENTIER**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Parcours de soins et contractualisation ».
 - d. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
 - e. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales »
 - B. Monsieur **Hubert WACHOWIAK**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
 - a. Madame **Lénaïck WEISZ-PRADEL**, responsable du pôle "Planification sanitaire"
 - b. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements".

- C. Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur **délégué « Finances et Performance »** afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, directeur délégué « Finances et Performance » délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle, à :
- a. Monsieur **Fabrice ROBELET**, responsable du pôle Performance et investissement.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
 - 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
 - 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :
 - A. Madame **Astrid LESBROS-ALQUIER**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :
 - a. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
 - b. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".
 - B. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX**, directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX, directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :

 - a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité"

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Laurent LEGENDART**, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
 - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
 - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
 - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :
 - A. Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur délégué "Pilotage stratégique" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage stratégique".
 - B. Monsieur **Antoine GINI**, directeur délégué "Support et démocratie sanitaire" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée " Support et démocratie sanitaire".
 - C. Monsieur **Hervé BLANC**, directeur projet e-santé afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.
 - D. Madame **Christine DEBEAUD**, directrice de projet santé des jeunes afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction de projet santé des jeunes.

Au titre de la direction Inspection, Justice et usagers :

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice et Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère des solidarités et de la santé, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
 - 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
 - 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats et procureurs ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les service faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets

liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;

- 5° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice et Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.
- 6° Les lettres de mission relevant d'actions prévues dans le programme régional d'Inspection, évaluation et contrôle et la transmission des rapports intermédiaires dans le cadre de la procédure contradictoire.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, en ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction Inspection, Justice et Usagers, délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle « Usagers réclamations »
- b. Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice »
- c. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle »

Et à Monsieur **Olivier PAILHOUX**, responsable du service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement pour les correspondances relatives au point 4°.

Au titre de la direction de cabinet et de la communication :

Madame **Cécilia HAAS**, directrice de cabinet et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général pour tous actes, décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
 - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;
 - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - 3° des engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250 000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
 - 4° des actes de gestion des contrats et marchés, des lettres de rejet et de la certification du service fait (sans condition de montant) ;
 - 5° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 6° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;

- 7° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- 8° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;
- 9° des titres de recettes ;
- 10° des conventions de restauration ;
- 11° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- 12° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 13° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- 14° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 15° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
- 16° des demandes de protection fonctionnelle ;
- 17° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 18° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 19° des décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits du budget annexe ;
- 20° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
- 21° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique ou du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à **Madame Valérie GENOUD**, directrice déléguée aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général;
- 2° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
- 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 5° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
- 6° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 7° les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;

- 8° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
 - 9° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - 10° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
 - 11° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux ressources humaines, délégation de signature est donnée à :
- A. **Monsieur Alexandre PARRAS**, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », sur les décisions et correspondances relatives à :
- 1° l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 2° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
 - 3° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 5° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoRH » ;
 - 6° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 7° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - 8° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
 - 9° les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
 - 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - 11° l'établissement des listes de grévistes ;
 - 12° la gestion de la paie.
- a) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Alexandre PARRAS, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine SEVE**, responsable du service rémunération sur les décisions et correspondances relatives à :
- 1) l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 10 000 euros hors taxes ;
 - 2) les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 3) les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 4) les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - 5) les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
 - 6) les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - 7) la gestion de la paie en ce qui concerne les éléments variables.

- B. Madame **Laure NOBIS**, responsable du pôle "Compétence et emploi" :
- 1° pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs
- IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés ;
 - 2° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal et dans la limite de 250 000 euros hors taxes pour les crédits de fonctionnement du budget annexe ;
 - 3° tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant, la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ; la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal et dans la limite de 250 000 euros hors taxes pour les crédits du budget annexe ;
 - 4° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
 - 5° les décisions et conventions concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
 - 6° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 7° les états de frais de déplacement des membres de toutes les instances de l'Agence ainsi que des membres de l'instance de médiation régionale « Couty ».
- V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, et de Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et Finances », délégation de signature est donnée à :
- A. Madame **Claire BIMONT**, adjointe au directeur délégué et responsable du Pôle « Stratégie financière et marchés publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Jean-Marc Dolais.
- B. Madame **Fleur ENRIQUEZ-SARANO**, responsable du pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire » en ce qui concerne :
- 1° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
 - 2° les titres de recettes ;
 - 3° les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe dans la limite de 250 000 euros hors taxes.
- C. à Madame **Chantal GIACOBBI**, responsable du service "Achats" relevant du Pôle « Pilotage des Budgets et de l'Exécution Budgétaire » en ce qui concerne :
- 1° les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
 - 2° les actes relatifs à leur exécution ;
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;

- VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD délégation est donnée à Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information, Affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
 - 4° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 5° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales.
- VII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général et de Monsieur Guillaume GRAS, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur **Xavier CASANOVA**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :
 - 1° la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - B. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
 - 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules.

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Serge MORAIS, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., III. et 4° alinéa du VI. de la présente décision.

Article 4

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
 - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
 - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
 - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - 2° Les fermetures, valant retrait provisoire ou définitif d'une autorisation médico-sociale, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places ;
 - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
 - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinales et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle y compris celle de la Mission inspection, évaluation, contrôle :
 - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
 - 2° la transmission des rapports faisant suite aux inspections comportant des injonctions ou mises en demeure à destination des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
 - 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des baux ;
 - 3° les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
 - 4° l'organisation de l'agence.

VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
- 6° le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-23-0022 du 31 mars 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le / 5 MAI 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Décision N°2021-23-0031

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0025 du 23 mars 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d’observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d’inspection et de contrôle ;
- les décisions d’engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu’ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l’ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l’exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l’article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d’observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l’Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l’ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|------------------------|--------------------------------|
| – Martine BLANCHIN | – Sophie GÉHIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence CHEMIN | – Jeannine GIL-VAILLER | – Grégory ROULIN |
| – Charlotte COLLOD | – Nathalie GRANGERET | – Dimitri ROUSSON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Hélène VITRY |
| – Amandine DI NATALE | – Cécile MARIE | – Sonia VIVALDI |
| – Marion FAURE | – Nathalie RAGOZIN | – Christelle VIVIER |

Au titre de la délégation de l’Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d’absence ou d’empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l’ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Nathalie GRANGERET | – Agnès PICQUENOT |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | – Mélanie LEROY | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Cécile MARIE | – Isabelle VALMORT |
| – Katia DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | – Elisabeth WALRAWENS |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Brigitte VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Fouad HAMMOU-KADDOUR | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Laëtitia MOREL | |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Gilles DE ANGELIS | – Michel MOGIS |
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Tristan BERGLEZ | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Martine BLANCHIN | – Philippe GARNERET | – Bernard PIOT |
| – Isabelle BONHOMME | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Sonia GRAVIER | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Michèle LEFEVRE | – Chantal TRENOY |
| – Corinne CASTEL | – Dominique LINGK | – Corinne VASSORT |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | |
| – Christine CUN | – Daniel MARTINS | |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis DOUSSON | – Marielle LORENTE |
| – Maxime AUDIN | – Denis ENGELVIN | – Cécile MARIE |
| – Naima BENABDALLAH | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS | – Jérôme LACASSAGNE | – Julie TAILLANDIER |
| – Christine DAUBIE | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Béatrice PATUREAU MIRAND |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Myriam PIONIN |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Amélie PLANEL |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Florence CULOMA | – Didier MATHIS |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Martine BLANCHIN | – Muriel DEHER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Anne-Laure BORIE | – Isabelle de TURENNE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |
| – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE | |
| | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Cécile BADIN | – Maryse FABRE | – Didier MATHIS |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Hervé BERTHELOT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Marie BERTRAND | – Caroline LE CALLENNEC | – Grégory ROULIN |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Nadège LEMOINE | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI | – Monika WOLSKA |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégué les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégué de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le délégué au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0023 du 31 mars 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le / 5 MAI 2021

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
Direction Régionale des Finances Publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes
et département du Rhône**
DRFIP69-CGF-DDETS01-2021-05-03-059

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 26 mars 2021 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre la DDETS de l'Ain représentée par Mme Agnès GONIN, Directrice départementale, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par M. Pierre CARRE, Directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
354	Administration territoriale de l'État

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon

Le 3 mai 2021

<p style="text-align: center;">Le délégant DDETS de l'Ain Directrice départementale Agnés GONIN</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, Directeur du pôle Gestion Publique Pierre CARRE</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet Département de l'Ain Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet région Auvergne Rhône-Alpes Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes et du département du Rhône par délégation, La Secrétaire générale pour les affaires régionales Françoise NOARS</p>